

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le : 20 Mai 1988

ANNEXE 12.3

par : SOCIETE GESTION GALERIE MARCHANDE CARREFOUR
demeurant à : Zone de St Guenault CE 1202 COURCOURONNES
91002 EVRY

représenté par : Mr GODARD

pour : Commerce

sur un terrain sis à : Route Nationale 113 13127 VITROLLES

Dossier N° : 13.117.85 F 0067 E
Surface hors-œuvre brute (H) :
Surface hors-œuvre nette (H) : 10 263,70
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements :
Destination : Commerce

LE MAIRE

la demande de permis de construire sus-visée,
le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
le Plan d'Occupation des Solés approuvé en date du 24 Octobre 1965 et mis en révision le 23 Octobre 1986
le permis de construire délivré par arrêté préfectoral le 26 Août 1985
l'avis du Directeur interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours
la convention passée entre la Société CARREFOUR / EPAREB / COMMUNE liée au permis

considérant que la route nationale 113 n'est pas encore déclassée et que les échanges de terrains entre EPAREB et CARREFOUR ne peuvent avoir lieu

considérant que les transformations substantielles du projet modifient son économie initiale du point de vue architectural, circulation et répartition de la surface commerciale

considérant l'article NAE2 du POS, seule l'extension mesurée est autorisée et non la construction d'un bâtiment alors que le permis de construire déposé correspond en réalité à la construction d'un nouveau bâtiment.

LE MAIRE
J.J. ANGLADE

ARRÊTE

Article Unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

VITROLLES

Le 12 AOUT 1988
Le Maire

1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois